

GRAND PRIX

de l'Académie internationale de droit comparé

GRAND PRIZE

to be awarded by the International Academy of Comparative Law

Préambule

Le Gouvernement du Canada, dans le souci de témoigner son intérêt pour le droit comparé, notamment en ce qui concerne les deux grands systèmes juridiques du droit civil et de la common law, qui constituent les droits communs du droit privé canadien, et pour les valeurs humanistes dont ils sont porteurs, a décidé la création d'un Grand Prix de l'Académie internationale de droit comparé.

A cette fin, le Gouvernement du Canada a fait don à la Fondation Wainwright de l'Université McGill d'une somme de quarante mille dollars canadiens, en exprimant le souhait que d'autres Etats, organismes, personnes morales ou physiques viennent joindre leur propre contribution à cette donation initiale, dont les revenus devront doter le Grand Prix et assurer son rayonnement international.

Ont également contribué au Fonds de dotation les organismes suivants (dans l'ordre chronologique):

- l'Association québécoise de droit comparé;
- la Faculté de droit de l'Université McGill;
- la Fondation Wainwright.

Le présent Règlement a pour objet de fixer les modalités d'attribution et du financement du Grand Prix de l'Académie.

Preamble

As a tangible expression of the Government of Canada's interest in comparative law, especially as regards the two major legal systems - civil law and common law - which are the basis of private law in Canada, and the human values inherent in the law, the Government has decided to establish a Grand Prize to be awarded by the International Academy of Comparative law.

To this end, the Government of Canada has made a forty thousand dollar (Canadian) donation to McGill University's Wainwright Foundation, in the hope that other governments, agencies, legal entities or individuals will add their contributions to this initial donation, the income from which are to be used to endow the grand Prize and ensure its international reputation.

The following have also contributed to the Endowment Fund agencies (in chronological order):

- l'Association québécoise de droit comparé;
- the Faculty of Law of McGill University;
- the Wainwright Foundation.

This By-law is intended to establish the procedure for awarding and funding the Grand Prize.

RÈGLEMENT

BY-LAW

I De la création du prix

Article 1er

Il est, par les présentes, constitué un fonds permettant l'attribution d'un Grand Prix de l'Académie internationale de droit comparé.

Article 2

Le Grand Prix de l'Académie a pour objet de couronner une oeuvre juridique inédite, rédigée en langue française ou anglaise, où les systèmes de la common law et du droit civil auront fait l'objet, dans un domaine de droit privé ou de droit public, d'une étude critique comparative, étant entendu que d'autres systèmes juridiques pourraient, en outre, faire l'objet de l'étude.

L'oeuvre doit être d'une haute qualité scientifique, susceptible d'être publiée sous forme de monographie.

Article 3

Le Grand Prix de l'Académie sera décerné tous les quatre ans lors du Congrès international de droit comparé tenu sous l'égide de l'Académie.

Article 4

Le Grand Prix de l'Académie est actuellement de dix mille dollars canadiens (10000 \$).

II De l'attribution du prix

Article 5

Un concours sera créé, par le Bureau de l'Académie, tous les quatre ans, dans l'année qui suit le Congrès international de droit comparé.

Article 6

Le concours sera ouvert à toute personne physique possédant un diplôme de formation juridique reconnu par les autorités compétentes du pays de la nationalité ou de la résidence habituelle du candidat.

I Establishment of the Prize

Article 1

A fund is hereby established for the awarding of the Grand Prize of the International Academy of Comparative Law.

Article 2

The Grand Prize of the Academy is intended to recognize an original legal work, written in French or English, in which the common law and civil law systems are the subject of a critical comparative study in a field of private or public law, although other legal systems may also figure in the study.

The work should be of a high scientific quality, suitable for publication in monograph form.

Article 3

The Grand Prize of the Academy will be awarded every four years at the International Congress of Comparative Law, which is held under the aegis of the Academy.

Article 4

The Grand Prize of the Academy is currently in the amount of ten thousands Canadian dollars (\$ 10,000).

II Awarding the Prize

Article 5

A competition shall be held every four years, under the direction of the Officers of the Academy, opening in the year following the International Congress of Comparative Law.

Article 6

The competition shall be open to all individuals who hold a law degree recognized by the relevant authorities in the country of which the candidate is a citizen or habitual resident.

Article 7

Aucun membre du Bureau de l'Académie ne pourra participer au concours.

Article 8

Le candidat devra faire parvenir son manuscrit, publié ou non publié, en quatre exemplaires en format papier, au Secrétaire général de l'Académie, 28, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris, France, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède celle de la tenue du Congrès international de droit comparé organisé sous l'égide de l'Académie. Il est fortement recommandé aux candidats de déposer en même temps une version électronique, en Word, pdf ou autre format standard, auprès du Secrétaire Général à secretariat@iuscomparatum.org.

Article 9

La candidature, sous la forme d'une simple lettre, doit inclure le nom, l'adresse courriel et l'adresse postale complète du candidat, ainsi qu'une déclaration, signée de la main du candidat, que le manuscrit a été complété durant les quatre années précédant l'année du congrès de l'Académie, même dans les cas où il est publié à un autre moment. Chaque candidature doit, au moment de la remise de l'oeuvre, être accompagnée d'une notice comportant la biographie et les titres du candidat, ainsi que la liste de ses oeuvres.

Article 10

Le prix sera attribué par l'Académie sur la recommandation d'un jury constitué spécialement à cette fin par le bureau de l'Académie, en fonction des oeuvres présentées au concours.

Article 11

Le jury sera composé de trois juristes de réputation internationale, qu'ils soient ou non membres de l'Académie, dont l'un sera nommé président.

Article 12

Le président du jury fixe la procédure des délibérations du jury.

Article 13

Le jury doit transmettre sa recommandation au Secrétaire général de

Article 7

Officers of the Academy are not eligible to enter the competition.

Article 8

Candidates shall submit four hard copies of their, published or unpublished, manuscript to the Secretary General of the Academy, 28, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris, France, by December 31 of the year preceding the International Congress of Comparative law organized by the Academy. Candidates are strongly encouraged to submit at the same time an electronic version, in Word, pdf or other standard format, to the Secretary General at secretariat@iuscomparatum.org.

Article 9

The application, in the form of a simple letter, must include the name, email address and full postal address of the candidate, together with a signed statement of the candidate that the manuscript was completed during the four years preceding the year of the Academy's congress, even in cases where it is published at some other time. Each submission should include a brief biography, list of degrees held by the candidate and a list of publications.

Article 10

The prize shall be awarded by the Academy on the recommendation of a panel assembled by the Academy for that specific purpose, based on the entries in the competition.

Article 11

The panel shall comprise three internationally recognized jurists, who may or may not be members of the Academy, one of whom shall be appointed Chairperson.

Article 12

The Chairman shall establish the procedure for the deliberations of the panel.

Article 13

The panel shall submit its recommendations to the Secretary General of

l'Académie au plus tard le 31 mai de l'année de la tenue d'un Congrès.

Article 14

Le jury peut décider de ne faire aucune recommandation concernant l'attribution du prix.

Article 15

Le nom du lauréat est annoncé lors du Congrès international de droit comparé qui suit la tenue du concours.

Article 16

La remise du prix pourra être faite, au nom de l'Académie, par l'Ambassadeur du Canada en poste dans le pays où le Congrès a lieu ou par un représentant autorisé du Ministère de la Justice du Canada.

Article 17

L'auteur devra, lors de la publication de l'ouvrage, mentionner que l'œuvre a été couronnée par l'Académie internationale de droit comparé.

Il devra également faire mention, selon les directives du Bureau de l'Académie, de la subvention initiale du Gouvernement du Canada et de celle des autres personnes ou organismes qui auront joint leur propre contribution à celle du gouvernement canadien.

III Du financement du prix

Article 18

Le prix est financé par les revenus produits par le capital de la donation d'une somme de quarante mille dollars versée par le Ministère de la Justice du Canada à la Fondation Wainwright de la Faculté de droit de l'Université McGill.

Article 19

Le capital de la donation est géré par la Fondation Wainwright selon le régime d'investissement des fonds de dotation de l'Université McGill, destiné à assurer la valeur constante du capital de la donation.

Article 20

La Fondation Wainwright fait parvenir, une fois l'an, au Trésorier de l'Académie des états financiers vérifiés

the Academy by May 31 of the year in which the Congress is held.

Article 14

The panel may decide to abstain from making any recommendations regarding the awarding of the prize.

Article 15

The name of the prize-winner shall be announced at the International Congress of Comparative Law following the competition.

Article 16

The prize may be presented on behalf of the Academy by the Canadian ambassador to the country in which the Congress is held, or by an authorized representative of the federal Department of Justice.

Article 17

Publication of the prize-winning work shall include a specific mention of the fact that the work has been recognized by the International Academy of Comparative Law.

The author shall also, as directed by the Officers of the Academy, mention the initial grant from the Government of Canada and the grants from any other person or agency having made a subsequent contribution.

III Funding for the Prize

Article 18

The prize shall be funded from revenues produced by the \$ 40,000 capital donation made by the federal Department of Justice to the Wainwright Foundation of the McGill University Faculty of Law.

Article 19

The capital of the donation shall be administered by the Wainwright Foundation in accordance with McGill University's endowment investment program so as to maintain the value of the capital at a constant level.

Article 20

The Wainwright Foundation shall submit to the Treasurer of the Academy on an annual basis audited financial statements

indiquant les revenus produits par le capital, les revenus éventuellement non employés, et les dépenses engagées en vue de l'attribution du Prix.

Article 21

Le budget annuel requis pour assurer le financement du prix est établi par le Bureau de l'Académie sur la base des états financiers fournis par la Fondation Wainwright.

IV Dispositions diverses

Article 22

L'administrateur du prix, responsable vis-à-vis du Bureau de l'Académie, est le Secrétaire général de l'Académie.

Article 23

Le présent Règlement, adopté par le Bureau de l'Académie, sera communiqué au Ministère de la Justice du Canada et à l'Université McGill.

Article 24

Le présent Règlement pourra être modifié par le Bureau de l'Académie sur proposition soit de deux de ses membres, soit du Comité de la Fondation Wainwright.

Montréal
le 10 mai 1991

showing revenues produced by the capital, any revenues that eventually remain unused, and expenditures involved in the awarding of the prize.

Article 21

The annual budget required for the fundings of the prize shall be established by the Officers of the Academy basis of financial statements produced by the Wainwright Foundation.

V Further Provisions

Article 22

The prize shall be administered by the Secretary general of the Academy, who shall report to the Officers of the Academy.

Article 23

Copies of the present By-law, duly adopted by the Officers of the Academy, shall be sent to the federal Department of Justice and to McGill University.

Article 24

The present By-law may be amended by the Officers of the Academy upon request of any two Officers of the Academy, or of the Wainwright Foundation Committee.

Montreal
10 May 1991